

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 162
N° 17 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

- Loi du pays n° 2013-15 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services 971
- Loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française 972
- Loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle 977
- Loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige" 978

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 637 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de deux cent dix-neuf millions de francs CFP (219 000 000 F CFP) accordée à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti 979
- Arrêté n° 638 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP) accordée à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P) 987
- Arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagunaire 990
- Arrêté n° 677 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée section CK n° 173 de 6 800 m² détachée du surplus de la parcelle de terre Faarapo, sise commune de Papara, appartenant à Mme Rose Stein et ses fils MM. Vaea et Heifara Stein 1000

EXTRAITS

- Erratum à l'arrêté n° 556 CM du 25 avril 2013 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete (JOPF n° 18 NC du 2 mai 2013, page 4798) 1001
- Erratum à l'arrêté n° 557 CM du 25 avril 2013 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete (JOPF n° 18 NC du 2 mai 2013, page 4799) 1001

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrête n° 303 PR du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine

1001

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-15 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

NOR : DSP1202401LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Après l'article 2 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, il est inséré un article LP. 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 2-1.— Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application."

Art. LP. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, remplacer l'expression : "Les vétérinaires et leurs préposés" par l'expression : "Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération".

Art. LP. 3.— L'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"A défaut, les normes applicables seront celles établies par la commission du codex alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale."

Art. LP. 4.— L'article 10 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé par l'article suivant :

"Art. LP. 10.— Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération."

Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements."

Art. LP. 5.— Dans toutes les dispositions de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, les mots : "conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "conseil des ministres".

Art. LP. 6.— A l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation."

Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif."

Art. LP. 7.— Aux alinéas 1°, 5°, 6° et 8° de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le groupe de mots : "autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale" est supprimé.

Art. LP. 8.— L'article LP. 52 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

"Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale".

Art. LP. 9.— Après l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un article LP. 66 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 66 bis.— Les agents visés à l'article LP. 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 138 CESC du 17 janvier 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 282 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
- Rapport n° 33-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-10 LP/APF du 22 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 10 NS du 30 mars 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française.

NOR : SDR1300038LP

Après avis du Conseil économique social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONSTITUTION

Section I - Dispositions générales

Article LP. 1er.— Les coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des associés de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique et à contribuer à leur formation.

Une union est une coopérative dans laquelle les membres sont à leur tour des coopératives. Les unions peuvent également se regrouper et former une nouvelle union de coopératives.

Les coopératives et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Art. LP. 2.— Les coopératives et les unions doivent inclure dans leurs statuts, tout ou partie des objets suivants :

- permettre d'améliorer ou de faciliter la production et sa commercialisation ;
- permettre de fournir des moyens pour améliorer le fonctionnement des entreprises agricoles.

Art. LP. 3.— Les coopératives peuvent fournir à l'union à laquelle elles adhèrent les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Art. LP. 4.— Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf prorogation.

Les coopératives ou les unions peuvent exercer leur activité dans une zone géographique définie.

Art. LP. 5.— Pour prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative agricole ou d'union, les sociétés doivent au minimum prévoir dans leurs statuts :

- a) L'obligation pour chaque associé de souscrire une quote-part du capital et d'utiliser en priorité les services de la coopérative ou de l'union pour une durée déterminée d'engagement ;
- b) Un droit égal de vote pour chaque associé coopérateur aux assemblées générales ;
- c) L'intérêt maximum sur le capital social ne peut être supérieur à six (6) % ;
- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à la valeur nominale ;
- f) La dévolution à une autre coopérative ou à une œuvre d'intérêt général en cas de liquidation.

Section II - Constitution

Art. LP. 6.— La création de coopératives agricoles doit être constatée par un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signé par les associés coopérateurs fondateurs de la coopérative.

L'assemblée générale constitutive doit élire le conseil d'administration et le président de la coopérative parmi ses associés coopérateurs. L'enregistrement de la coopérative doit être réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 7.— Le service en charge de l'agriculture informe en tant que de besoin la coopérative ou l'union pour la réalisation de l'ensemble des déclarations administratives obligatoires et tient un répertoire unique des unions et des coopératives agricoles. La liste de ces déclarations est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 8.— Pour toute modification statutaire de la coopérative ou l'union, une assemblée générale extraordinaire doit adopter préalablement les nouveaux statuts. L'enregistrement doit être ensuite réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

CHAPITRE II - ASSOCIES

Section I - Associés coopérateurs

Art. LP. 9.— Peuvent être associés coopérateurs d'une coopérative agricole :

- toute personne physique ou morale qui est inscrite au registre de l'agriculture ;
- toute personne physique ou morale dont les groupements agricoles, qui possède des intérêts agricoles communs à l'objet social de la coopérative agricole.

Art. LP. 10.— Toute société coopérative doit avoir au moins trois (3) membres associés coopérateurs qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Art. LP. 11.— La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative agricole. Le refus d'admission d'un candidat associé coopérateur doit résulter d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de six (6) mois à compter de sa souscription.

Art. LP. 12.— L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été définitivement condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative agricole.

Art. LP. 13.— Sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période déterminée d'engagement.

Art. LP. 14.— Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période déterminée d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction par période de même durée, selon les dispositions des statuts en vigueur à la date du renouvellement.

Art. LP. 15.— La démission en fin de période déterminée d'engagement, l'exclusion ou le retrait de l'associé coopérateur en cours d'engagement d'activité avec l'accord du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité d'associé coopérateur.

Le remboursement ou le transfert des parts sociales a lieu dans les conditions suivantes :

- 1° Le conseil d'administration se prononce sur les modalités de remboursement ou de transfert et fixe la date à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait ;
- 2° Le montant du remboursement peut être réduit en fonction de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves ;
- 3° Dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq (5) ans.

Section II - Associés non-coopérateurs

Art. LP. 16.— Les statuts de toute coopérative ou de toute union peuvent autoriser l'admission comme associé non-coopérateur, de toute personne physique ou morale impliquée dans l'activité de la coopérative agricole.

Art. LP. 17.— L'importance et la durée de la participation des associés non-coopérateurs sont déterminées en assemblée générale. Les parts des associés non-coopérateurs n'ouvrent pas droit aux excédents annuels disponibles sur les éléments d'activité. Les dispositions prévues aux articles LP. 11 à LP. 15 s'appliquent aux associés non-coopérateurs.

CHAPITRE III - CAPITAL SOCIAL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Capital social

Art. LP. 18.— Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs ou non coopérateurs.

Le capital des coopératives et de leurs unions peut être modifié selon les modalités prévues par leurs statuts.

Les statuts peuvent prévoir la faculté d'une libération partielle du capital social avec un maximum de 25 % du capital social libéré/an.

Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

L'intérêt des parts ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Section I - Règles générales

I - Conseil d'administration

Art. LP. 19.— Les coopératives et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration.

Art. LP. 20. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Le conseil d'administration nomme son président parmi ses membres (personnes physiques ou mandataires) représentant les personnes morales qui en font partie.

Le président du conseil d'administration représente la coopérative ou l'union en justice. Il peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation, à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur qui est défini à l'article LP. 26 de la présente loi du pays.

Art. LP. 21. — Lorsque les coopératives et leurs unions comptent des associés non-coopérateurs, ceux-ci peuvent être représentés dans le conseil d'administration. Dans ce cas, les associés non-coopérateurs ne peuvent représenter plus d'un cinquième (1/5) des sièges. Si une coopérative comprend moins de cinq (5) membres, les associés non-coopérateurs ne peuvent pas être représentés au conseil d'administration.

Art. LP. 22. — Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à trois (3) pour les coopératives. Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité ne s'exerce de manière démontrable, en dehors du cadre géographique de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Pour être éligibles, les administrateurs doivent répondre aux conditions et clauses d'exclusion telles que précisées et visées à l'article LP. 45 de la présente loi du pays. La durée des mandats est fixée par les statuts et ne peut excéder six ans renouvelables.

Art. LP. 23. — A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels ainsi qu'un rapport sur la gestion de la coopérative ou de l'union sont présentés par le conseil d'administration dans les 6 mois qui suivent, en assemblée générale ordinaire, qui sera chargée de statuer sur les comptes de l'exercice.

Art. LP. 24. — Après le rapport cité à l'article LP. 23, l'assemblée générale délibère sur les propositions motivées d'affectation du résultat sur :

- a) L'intérêt servi aux parts sociales des associés coopérateurs et des associés non-coopérateurs ;
- b) La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées ;
- c) La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées ;
- d) La constitution de provisions pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- e) La constitution de provisions pour des opérations futures ;
- f) La dotation des réserves spécifiques et facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières qui doivent être votées individuellement.

Art. LP. 25. — Les administrateurs des coopératives agricoles et leurs unions peuvent recevoir une indemnité compensatrice sur justificatif et après accord du conseil d'administration.

II - Directeur

Art. LP. 26. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé de la coopérative ou de l'union, ne doit pas être membre du conseil d'administration.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou d'une union s'il fait l'objet d'une interdiction et d'une incapacité visée à l'article LP. 45 de la présente loi du pays.

III - Assemblée générale

Art. LP. 27. — L'assemblée générale convoque tous les associés inscrits sur le registre, mis à jour, de la coopérative agricole ou de l'union à la date de convocation de celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une (1) fois par an, dans les six (6) premiers mois de l'année afin d'examiner les comptes.

Art. LP. 28. — Dans les coopératives agricoles et les unions, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. LP. 29. — Tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union a le droit d'obtenir, après demande écrite adressée au président, communication des statuts, du règlement intérieur et des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. LP. 30. — L'assemblée générale annuelle, après lecture des différents rapports, examine et approuve les comptes annuels, donne le quitus aux administrateurs, se prononce sur l'affectation du résultat, procède à la nomination des administrateurs et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour et peut décider de la modification des comptes annuels. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Section II - Comptes sociaux

Art. LP. 31. — La comptabilité des coopératives agricoles doit être tenue dans la forme commerciale. Il est réalisé annuellement sur le résultat courant après impôt un prélèvement d'un dixième (1/10) affecté à un fonds de réserve appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social de la coopérative ou de l'union.

Art. LP. 32.— Les coopératives et les unions sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes et un (1) suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour au moins deux (2) des trois (3) critères :

- 1° Lorsqu'il y a au moins dix (10) salariés, les salariés pris en considération sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° Lorsque le montant hors taxe du chiffre d'affaires est au moins de *cent cinquante millions de francs CFP* (150 000 000 F CFP) ;
- 3° Lorsque le montant total du bilan est au moins égal à *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP), ce dernier est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Les coopératives et les unions déposent en 2 exemplaires (un auprès du service en charge de l'agriculture et un auprès du tribunal de commerce), dans le délai de six (6) mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale :

- les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale. En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai.

Dans le cas d'un non-dépassement des seuils fixés ci-dessus, il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

CHAPITRE V - CONTROLE

Art. LP. 33.— Les coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du service en charge de l'agriculture.

Lorsque ce contrôle donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative agricole ou de l'union qui dispose d'un délai de six (6) mois pour y répondre à compter de sa réception.

Les coopératives ou les unions sont tenues, à toute réquisition du service en charge de l'agriculture, dans la limite d'une demande annuelle, de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Art. LP. 34.— Lorsque le contrôle institué à l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts de la société, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du service en charge de l'agriculture.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION, FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Art. LP. 35.— En cas de perte des quatre cinquième (4/5) du capital social augmenté des réserves, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société.

De plus, en cas d'inactivité constatée de la coopérative sur deux exercices, le service en charge de l'agriculture peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur les évolutions éventuelles de la coopérative.

Art. LP. 36.— La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative agricole ou de l'union est limitée aux montants des parts sociales ou le cas échéant aux montants définis dans les statuts.

Art. LP. 37.— Les pertes issues d'une liquidation des coopératives agricoles ou des unions seront réparties entre les associés dans la limite des responsabilités définies par les statuts.

En cas de différend, les créanciers pourront faire valoir leur droit auprès du conseil d'administration et du président. En cas de litige judiciaire, les créanciers pourront faire valoir leur droit auprès du président.

Art. LP. 38.— En cas de dissolution d'une coopérative ou d'une union, l'excédent de l'actif net sur le capital social, est dévolu soit à d'autres coopératives agricoles ou unions, soit à des associations, sur décision prise par l'assemblée générale de la coopérative agricole ou de l'union dissoute.

Art. LP. 39.— Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions peuvent, par voie de fusion ou de scission, transmettre à une coopérative agricole ou à une union existante l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative agricole ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Art. LP. 40.— Une assemblée générale extraordinaire est chargée d'adopter les nouveaux statuts.

L'enregistrement, l'immatriculation ou l'annulation de la coopérative ou de l'union suite à une dissolution, une liquidation, une fusion ou une scission, doit être réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 41.— La création, la fusion, la scission et la dissolution d'une coopérative agricole ou d'une union font l'objet d'un compte-rendu qui doit être transmis au service en charge de l'agriculture. Ce dernier se charge d'informer en tant que de besoin la coopérative agricole ou l'union pour la réalisation de l'ensemble des déclarations administratives obligatoires.

Art. LP. 42.— La fusion ou la scission prend effet dans les autres cas, à la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération.

Art. LP. 43.— Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union qui détient la totalité des parts sociales d'une union à laquelle elle adhère.

Art. LP. 44.— En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 45.— Est puni d'une amende de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) tout administrateur d'une coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union :

- 1° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige ;
- 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces dispositions définissant et précisant l'infraction pénale sont des clauses d'exclusion et conditionnent l'éligibilité des administrateurs.

Art. LP. 46.— Est puni d'une amende de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP), le directeur d'une coopérative agricole ou d'une union :

- 1° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige ;
- 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Art. LP. 47.— Est puni de la peine prévue à l'article LP. 45 quiconque exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une coopérative agricole ou d'une union :

- 1° Est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;
- 2° Reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de contrôleur, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;
- 3° S'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;
- 4° Est le conjoint d'une des personnes ci-dessus mentionnées.

Art. LP. 48.— Toute personne intéressée peut demander au tribunal compétent statuant en référé, d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de faire cesser l'usage irrégulier des mentions suivantes :

- 1° La mention "coopérative" avec l'un des qualificatifs "agricole", "paysanne", "rurale", ou "forestière", ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas constitué conformément aux prescriptions de la présente loi du pays ;
- 2° La mention "union de coopératives agricoles" ou de "fédération de coopératives agricoles" ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas constituée conformément aux prescriptions de la présente loi du pays.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 49.— Les dispositions de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles sont abrogées en ce qu'elles concernent les coopératives agricoles et leurs unions.

Art. LP. 50.— A l'article 1er de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles, il est inséré un alinéa 5 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les coopératives agricoles et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération et font l'objet d'une loi du pays."

Art. LP. 51.— Les textes suivants sont abrogés :

- le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, en ce qu'il concerne les coopératives agricoles ;
- la délibération n° 34-1958 de l'assemblée territoriale du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 relevant du ministre de la France d'outre-mer et ses textes d'application.

Art. LP. 52.— Les coopératives agricoles existantes à la date de promulgation de la présente loi du pays disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 142 CESC du 27 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 284 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
- Rapport n° 34-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-11 LP/APF du 22 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 10 NS du 30 mars 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle.

NOR : DRH1202891LPJ

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. LP. 5.— La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française."

Art. LP. 2.— Il est inséré au chapitre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les articles LP. 5-1, 5-2 et 5-3 rédigés ainsi qu'il suit :

I - "Art. LP. 5-1.— Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française."

II - "Art. LP. 5-2.— Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
- 2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;
- 3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française".

III - "Art. LP. 5-3. — Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française."

Art. LP. 3. — L'article 10 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. LP. 10. — Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 74 CM du 23 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 31 janvier 2013 ;
- Rapport n° 13-2013 du 1er février 2013 de Mme Joëlle Frébault, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-12 LP/APF du 22 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 10 NS du 30 mars 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige".

NOR : DAE1200218LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Sont interdits :

- 1° La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;
- 2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.

Les marchandises importées à destination des adhérents de ces réseaux sont considérées comme des marchandises commerciales.

Art. LP. 2.— Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de *cinq cent trente-six mille francs CFP* (536 000 F CFP), le fait pour une personne :

- de pratiquer une vente par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues tels que définis au 1° de l'article LP. 1er ;
- de proposer à une personne la collecte d'adhésions ou l'inscription sur une liste dans les conditions définies au 2° de l'article LP. 1er ;
- d'obtenir d'un adhérent ou affilié d'un réseau de vente constitué par recrutement en chaîne le versement d'une somme, dans les conditions définies par le quatrième alinéa de l'article LP. 1er ;
- d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.

Le délinquant peut être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. LP. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 4.— La loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 132-2012 CESC du 27 août 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 68 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 25-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-13 LP/APF du 22 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 10 NS du 30 mars 2013.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 637 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de deux cent dix-neuf millions de francs CFP (219 000 000 F CFP) accordée à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti.

NOR : DFP1300439AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 48-02.12 AET du 1er février 2012 du directeur général de la SEML Assainissement des eaux de Tahiti ;

Vu la lettre n° 1690 PR du 21 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 39-2013 CCBF/APF du 2 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la transformation en prêt de l'avance en compte courant de *deux cent dix-neuf millions de francs CFP* (219 000 000 F CFP) accordée à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti en 2009.

Art. 2.— Conformément aux modalités définies par la convention jointe au présent arrêté, ce prêt sera remboursable en quinze (15) ans dont cinq (5) ans en 120 mensualités croissantes en capital au taux de 4,40 % l'an (quatre virgule quarante pour cent) à compter du 1er mars 2017.

La première échéance en capital interviendra le 1er mars 2017 et la dernière le 1er février 2027.

Art. 3.— Pendant la période de différé et à compter du 1er mars 2012, le prêt portera intérêts au taux de 4,40 %.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines*
Jacky BRYANT.

CONVENTION n° du définissant les modalités de remboursement de l'avance en compte courant consolidée en un prêt de 219 000 000 F CFP consenti à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti.

NOR :DFP1300439CO

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, dûment habilité par l'arrêté n° 637 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de 219 000 000 F CFP accordée à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti, d'une part,

Et :

- M. Aitu Pommier, président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale Assainissement des eaux de Tahiti, inscrite au registre du commerce sous le n° 7685 B et au répertoire des entreprises sous le n° TAHITI 545301, habilité par décision des administrateurs du 11 octobre 2011, d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

En 2009, la SEML Assainissement des eaux de Tahiti a obtenu un apport en compte courant de 219 000 000 F CFP provenant du pays, pour lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie.

Le remboursement de cette avance a été fixé au 1er mars 2012 (soit deux années à compter de la date du versement de l'avance) par la convention signée le 8 janvier 2010.

Ne pouvant honorer ses engagements, la société demande la transformation de cette avance en un prêt remboursable sur quinze (15) ans dont cinq (5) ans de différé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La Polynésie française consent à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti, aux conditions fixées par l'arrêté n° du , la transformation en prêt de l'avance en compte courant d'un montant de 219 000 000 F CFP accordée en 2009.

Ce prêt est remboursable en quinze (15) ans dont cinq (5) ans différés au taux nominal de 4,40 % l'an (quatre virgule quarante pour cent).

Art. 2.— *Déclaration de l'emprunteur*

L'emprunteur déclare que la présente opération de transformation en prêt de l'avance en compte courant consentie en 2009 est effectuée en conformité avec les décisions du conseil d'administration de la société.

Art. 3.— *Intérêts*

Toute somme due à la Polynésie française par la SEML Assainissement des eaux de Tahiti, dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 4,40 % l'an (quatre virgule quarante pour cent).

Ces intérêts seront payables chaque fin de mois à compter du 1er mars 2012 jusqu'au remboursement intégral du prêt.

3.1 *Intérêts sur le principal*

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée selon l'usage bancaire comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

3.2 *Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé*

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de ladite date d'échéance.

3.3 *Intérêts sur les intérêts*

Les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront à leur tour intérêts de retard au taux défini au présent article jusqu'à leur paiement.

Art. 4.— *Période de différé*

Pour la première échéance, les intérêts sont calculés à compter du 1er mars 2012, date d'exigibilité de l'avance, au taux de 4,40 % (quatre virgule quarante pour cent) l'an dans les conditions précisées par l'article 3.1 de la présente convention.

Art. 5.— *Remboursement du principal*

La SEML Assainissement des eaux de Tahiti remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance consentie en 120 échéances mensuelles croissantes en capital.

La première échéance sera exigible et payable le 1er mars 2017, la dernière le 1er février 2027 conformément au tableau d'amortissement joint en annexe de la présente convention.

Art. 6.— Dates d'exigibilité

Toutes sommes dues à la Polynésie française en application de la présente convention, quelle que soit leur nature, sont exigibles et payables aux dates d'échéances.

Art. 7.— Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment Tarahoi, 24, avenue Dupetit-Thouars, tél. : (689) 47 20 00, fax : (689) 41 97 81, email : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf> ou à la SEML Assainissement des eaux de Tahiti, BP 9841, 98715 Fare Ute, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 50 94 50, fax : (689) 54 34 51, où tous les actes de procédures pourront leur être valablement signifiés.

Art. 8.— Dispositions finales

La présente convention est établie, au jour de la signature, en deux (2) exemplaires originaux comprenant une annexe et prend effet à compter du 1er mars 2012. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement

Fait à Papeete, le

(1) *Le président du conseil
d'administration de la SEML
Assainissement des eaux de Tahiti,
Aitu POMMIER.*

*Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.*

(1) Mention manuscrite "lue et approuvée" avant signature.

Transformation de l'ACC de 219 millions en prêt :

tableau d'amortissement 4,4% et différé
ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

Amortissement croissant en capital	
Capital en FCP	219 000 000
Tx int annuel	4,40%
Périodicité de l'échéance	Mois
Durée d'amortissement en années	10
Nombre de remboursements	120
Montant de l'échéance	2 259 139

E C H E A N C E S		K avant échéance	Montant de l'échéance	Échéance en capital	Intérêts	K après échéance
Date	Nbre d'échéances					
2 0 1 2	01/03/12	1	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/04/12	2	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/05/12	3	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/06/12	4	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/07/12	5	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/08/12	6	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/09/12	7	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/10/12	8	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/11/12	9	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/12/12	10	219 000 000	0	803 000	219 000 000
						8 030 000
2 0 1 3	01/01/13	11	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/02/13	12	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/03/13	13	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/04/13	14	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/05/13	15	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/06/13	16	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/07/13	17	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/08/13	18	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/09/13	19	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/10/13	20	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/11/13	21	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/12/13	22	219 000 000	0	803 000	219 000 000
						9 636 000
2 0 1 4	01/01/14	23	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/02/14	24	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/03/14	25	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/04/14	26	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/05/14	27	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/06/14	28	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/07/14	29	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/08/14	30	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/09/14	31	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/10/14	32	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/11/15	33	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/12/15	34	219 000 000	0	803 000	219 000 000
						9 636 000
2 0 1 5	01/01/15	35	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/02/15	36	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/03/15	37	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/04/15	38	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/05/15	39	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/06/15	40	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/07/15	41	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/08/15	42	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/09/15	43	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/10/15	44	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/11/16	45	219 000 000	0	803 000	219 000 000
	01/12/16	46	219 000 000	0	803 000	219 000 000
						9 636 000

ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

E C H E A N C E S			K avant échéance	Montant de l'échéance	Échéance en capital	Intérêts	K après échéance
Date	Nbre d'échéances						
2 0 1 6	01/01/16	47	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	29/02/16	48	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/03/16	49	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/04/16	50	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/05/16	51	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/06/16	52	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/07/16	53	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/08/16	54	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/09/16	55	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/10/16	56	219 000 000	0		803 000	219 000 000
2 0 1 7	01/11/17	57	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/12/17	58	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/01/17	59	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/02/17	60	219 000 000	0		803 000	219 000 000
	01/03/17	61	219 000 000	2 259 139	1 456 139	803 000	217 543 861
	01/04/17	62	217 543 861	2 259 139	1 461 478	797 661	216 082 382
	01/05/17	63	216 082 382	2 259 139	1 466 837	792 302	214 615 545
	01/06/17	64	214 615 545	2 259 139	1 472 216	786 924	213 143 330
	01/07/17	65	213 143 330	2 259 139	1 477 614	781 526	211 665 716
	01/08/17	66	211 665 716	2 259 139	1 483 032	776 108	210 182 684
2 0 1 8	01/09/17	67	210 182 684	2 259 139	1 488 469	770 670	208 694 215
	01/10/17	68	208 694 215	2 259 139	1 493 927	765 212	207 200 288
	01/11/18	69	207 200 288	2 259 139	1 499 405	759 734	205 700 883
	01/12/18	70	205 700 883	2 259 139	1 504 903	754 237	204 195 980
	01/01/18	71	204 195 980	2 259 139	1 510 421	748 719	202 685 560
	01/02/18	72	202 685 560	2 259 139	1 515 959	743 180	201 169 601
	01/03/18	73	201 169 601	2 259 139	1 521 517	737 622	199 648 084
	01/04/18	74	199 648 084	2 259 139	1 527 096	732 043	198 120 987
	01/05/18	75	198 120 987	2 259 139	1 532 696	726 444	196 588 292
	01/06/18	76	196 588 292	2 259 139	1 538 315	720 824	195 049 976
2 0 1 9	01/07/18	77	195 049 976	2 259 139	1 543 956	715 183	193 506 020
	01/08/18	78	193 506 020	2 259 139	1 549 617	709 522	191 956 403
	01/09/18	79	191 956 403	2 259 139	1 555 299	703 840	190 401 104
	01/10/18	80	190 401 104	2 259 139	1 561 002	698 137	188 840 102
	01/11/19	81	188 840 102	2 259 139	1 566 726	692 414	187 273 377
	01/12/19	82	187 273 377	2 259 139	1 572 470	686 669	185 700 906
	01/01/19	83	185 700 906	2 259 139	1 578 236	680 903	184 122 671
	01/02/19	84	184 122 671	2 259 139	1 584 023	675 116	182 538 648
	01/03/19	85	182 538 648	2 259 139	1 589 831	669 308	180 948 817
	01/04/19	86	180 948 817	2 259 139	1 595 660	663 479	179 353 157
2 0 2 0	01/05/19	87	179 353 157	2 259 139	1 601 511	657 628	177 751 646
	01/06/19	88	177 751 646	2 259 139	1 607 383	651 756	176 144 263
	01/07/19	89	176 144 263	2 259 139	1 613 277	645 862	174 530 986
	01/08/19	90	174 530 986	2 259 139	1 619 192	639 947	172 911 793
	01/09/19	91	172 911 793	2 259 139	1 625 129	634 010	171 286 664
	01/10/19	92	171 286 664	2 259 139	1 631 088	628 051	169 655 576
	01/11/20	93	169 655 576	2 259 139	1 637 069	622 070	168 018 507
	01/12/20	94	168 018 507	2 259 139	1 643 071	616 068	166 375 436
	01/01/20	95	166 375 436	2 259 139	1 649 096	610 043	164 726 340
	29/02/20	96	164 726 340	2 259 139	1 655 143	603 997	163 071 197
2 0 2 0	01/03/20	97	163 071 197	2 259 139	1 661 212	597 928	161 409 986
	01/04/20	98	161 409 986	2 259 139	1 667 303	591 837	159 742 683
	01/05/20	99	159 742 683	2 259 139	1 673 416	585 723	158 069 267
	01/06/20	100	158 069 267	2 259 139	1 679 552	579 587	156 389 715
	01/07/20	101	156 389 715	2 259 139	1 685 710	573 429	154 704 005
	01/08/20	102	154 704 005	2 259 139	1 691 891	567 248	153 012 114
	01/09/20	103	153 012 114	2 259 139	1 698 095	561 044	151 314 019
	01/10/20	104	151 314 019	2 259 139	1 704 321	554 818	149 609 698
	01/11/21	105	149 609 698	2 259 139	1 710 570	548 569	147 899 127
	01/12/21	106	147 899 127	2 259 139	1 716 842	542 297	146 182 285

Transformation de l'ACC de 219 millions en prêt :

tableau d'amortissement 4,4% et différé
ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

E C H E A N C E S		K avant échéance	Montant de l'échéance	Échéance en capital	Intérêts	K après échéance	
Date	Nbre d'échéances						
2 0 2 1	01/01/21	107	146 182 285	2 259 139	1 723 138	536 002	144 459 147
	01/02/21	108	144 459 147	2 259 139	1 729 456	529 684	142 729 692
	01/03/21	109	142 729 692	2 259 139	1 735 797	523 342	140 993 895
	01/04/21	110	140 993 895	2 259 139	1 742 162	516 978	139 251 733
	01/05/21	111	139 251 733	2 259 139	1 748 550	510 590	137 503 183
	01/06/21	112	137 503 183	2 259 139	1 754 961	504 178	135 748 223
	01/07/21	113	135 748 223	2 259 139	1 761 396	497 743	133 986 827
	01/08/21	114	133 986 827	2 259 139	1 767 854	491 285	132 218 973
	01/09/21	115	132 218 973	2 259 139	1 774 336	484 803	130 444 636
	01/10/21	116	130 444 636	2 259 139	1 780 842	478 297	128 663 794
2 0 2 2	01/11/22	117	128 663 794	2 259 139	1 787 372	471 767	126 876 422
	01/12/22	118	126 876 422	2 259 139	1 793 926	465 214	125 082 496
	01/01/22	119	125 082 496	2 259 139	1 800 503	458 636	123 281 993
	01/02/22	120	123 281 993	2 259 139	1 807 105	452 034	121 474 888
	01/03/22	121	121 474 888	2 259 139	1 813 731	445 408	119 661 156
	01/04/22	122	119 661 156	2 259 139	1 820 382	438 758	117 840 775
	01/05/22	123	117 840 775	2 259 139	1 827 056	432 083	116 013 718
	01/06/22	124	116 013 718	2 259 139	1 833 756	425 384	114 179 963
	01/07/22	125	114 179 963	2 259 139	1 840 479	418 660	112 339 483
	01/08/22	126	112 339 483	2 259 139	1 847 228	411 911	110 492 256
2 0 2 3	01/09/22	127	110 492 256	2 259 139	1 854 001	405 138	108 638 255
	01/10/22	128	108 638 255	2 259 139	1 860 799	398 340	106 777 456
	01/11/23	129	106 777 456	2 259 139	1 867 622	391 517	104 909 834
	01/12/23	130	104 909 834	2 259 139	1 874 470	384 669	103 035 364
	01/01/23	131	103 035 364	2 259 139	1 881 343	377 796	101 154 021
	01/02/23	132	101 154 021	2 259 139	1 888 241	370 898	99 265 780
	01/03/23	133	99 265 780	2 259 139	1 895 165	363 975	97 370 615
	01/04/23	134	97 370 615	2 259 139	1 902 114	357 026	95 468 502
	01/05/23	135	95 468 502	2 259 139	1 909 088	350 051	93 559 414
	01/06/23	136	93 559 414	2 259 139	1 916 088	343 051	91 643 326
2 0 2 4	01/07/23	137	91 643 326	2 259 139	1 923 114	336 026	89 720 212
	01/08/23	138	89 720 212	2 259 139	1 930 165	328 974	87 790 047
	01/09/23	139	87 790 047	2 259 139	1 937 242	321 897	85 852 804
	01/10/23	140	85 852 804	2 259 139	1 944 346	314 794	83 908 459
	01/11/24	141	83 908 459	2 259 139	1 951 475	307 664	81 956 984
	01/12/24	142	81 956 984	2 259 139	1 958 630	300 509	79 998 354
	01/01/24	143	79 998 354	2 259 139	1 965 812	293 327	78 032 542
	29/02/24	144	78 032 542	2 259 139	1 973 020	286 119	76 059 522
	01/03/24	145	76 059 522	2 259 139	1 980 254	278 885	74 079 267
	01/04/24	146	74 079 267	2 259 139	1 987 515	271 624	72 091 752
2 0 2 5	01/05/24	147	72 091 752	2 259 139	1 994 803	264 336	70 096 949
	01/06/24	148	70 096 949	2 259 139	2 002 117	257 022	68 094 832
	01/07/24	149	68 094 832	2 259 139	2 009 458	249 681	66 085 374
	01/08/24	150	66 085 374	2 259 139	2 016 826	242 313	64 068 548
	01/09/24	151	64 068 548	2 259 139	2 024 221	234 918	62 044 327
	01/10/24	152	62 044 327	2 259 139	2 031 643	227 496	60 012 683
	01/11/25	153	60 012 683	2 259 139	2 039 093	220 047	57 973 591
	01/12/25	154	57 973 591	2 259 139	2 046 569	212 570	55 927 021
	01/01/25	155	55 927 021	2 259 139	2 054 073	205 066	53 872 948
	01/02/25	156	53 872 948	2 259 139	2 061 605	197 534	51 811 343
01/03/25	157	51 811 343	2 259 139	2 069 164	189 975	49 742 178	
01/04/25	158	49 742 178	2 259 139	2 076 751	182 388	47 665 427	
01/05/25	159	47 665 427	2 259 139	2 084 366	174 773	45 581 061	
01/06/25	160	45 581 061	2 259 139	2 092 009	167 131	43 489 052	
01/07/25	161	43 489 052	2 259 139	2 099 679	159 460	41 389 373	
01/08/25	162	41 389 373	2 259 139	2 107 378	151 761	39 281 995	
01/09/25	163	39 281 995	2 259 139	2 115 105	144 034	37 166 890	
01/10/25	164	37 166 890	2 259 139	2 122 861	136 279	35 044 029	
01/11/26	165	35 044 029	2 259 139	2 130 644	128 495	32 913 385	
01/12/26	166	32 913 385	2 259 139	2 138 457	120 682	30 774 928	

Transformation de l'ACC de 219 millions en prêt :

tableau d'amortissement 4,4% et différé
ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

ECHEANCES							
	Date	Nbre d'échéances	K avant échéance	Montant de l'échéance	Échéance en capital	Intérêts	K après échéance
2 0 2 6	01/01/26	167	30 774 928	2 259 139	2 146 298	112 841	28 628 630
	01/02/26	168	28 628 630	2 259 139	2 154 168	104 972	26 474 462
	01/03/26	169	26 474 462	2 259 139	2 162 066	97 073	24 312 396
	01/04/26	170	24 312 396	2 259 139	2 169 994	89 145	22 142 402
	01/05/26	171	22 142 402	2 259 139	2 177 950	81 189	19 964 452
	01/06/26	172	19 964 452	2 259 139	2 185 936	73 203	17 778 516
	01/07/26	173	17 778 516	2 259 139	2 193 951	65 188	15 584 564
	01/08/26	174	15 584 564	2 259 139	2 201 996	57 143	13 382 569
	01/09/26	175	13 382 569	2 259 139	2 210 070	49 069	11 172 499
	01/10/26	176	11 172 499	2 259 139	2 218 173	40 966	8 954 325
2 0 2 7	01/11/26	177	8 954 325	2 259 139	2 226 307	32 833	6 728 019
	01/12/26	178	6 728 019	2 259 139	2 234 470	24 669	4 493 549
	01/01/27	179	4 493 549	2 259 139	2 242 663	16 476	2 250 886
	01/02/27	180	2 250 886	2 259 139	2 250 886	8 253	0
	01/03/27	181					
	01/04/27	182					
	01/05/27	183					
	01/06/27	184					
	01/07/27	185					
	01/08/27	186					
	01/09/27	187					
	01/10/27	188					
	01/11/27	189					
	01/12/27	190					
	Total.....					219 000 000	100 276 707

27 109 671

4 518 278

319 276 707

100 276 707

27 109 671

4 518 278

319 276 707

100 276 707

Contrat de prêt S3P

Tableau d'amortissement croissant en capital par périodicité mensuelle a/c du 15/09/2013
joint à la convention n°

TABLEAU D'AMORTISSEMENT		
Capital en FCP		50 000 000
Tx int annuel	3,50%	0,2917%
Nb mensualité	10 ans	120
Mensualité en FCP		494 429

ECHEANCES			Mensualité	Rembst capital	Intérêts	K en fin de période
Date	Nbre	K de début de période				
15/09/12	0	50 000 000	1 750 000	0	1 750 000	50 000 000
15/08/13	0	50 000 000	1 604 167	0	1 604 167	50 000 000
			3 354 167	0	3 354 167	
15/09/13	1	50 000 000	494 429	348 596	145 833	49 651 404
15/10/13	2	49 651 404	494 429	349 613	144 817	49 301 791
15/11/13	3	49 301 791	494 429	350 632	143 797	48 951 159
15/12/13	4	48 951 159	494 429	351 655	142 774	48 599 504
			1 977 717	1 400 496	577 221	
15/01/14	5	48 599 504	494 429	352 681	141 749	48 246 823
15/02/14	6	48 246 823	494 429	353 709	140 720	47 893 113
15/03/14	7	47 893 113	494 429	354 741	139 688	47 538 372
15/04/14	8	47 538 372	494 429	355 776	138 654	47 182 597
15/05/14	9	47 182 597	494 429	356 813	137 616	46 825 783
15/06/14	10	46 825 783	494 429	357 854	136 575	46 467 929
15/07/14	11	46 467 929	494 429	358 898	135 531	46 109 031
15/08/14	12	46 109 031	494 429	359 945	134 485	45 749 087
15/09/14	13	45 749 087	494 429	360 995	133 435	45 388 092
15/10/14	14	45 388 092	494 429	362 047	132 382	45 026 045
15/11/14	15	45 026 045	494 429	363 103	131 326	44 662 941
15/12/14	16	44 662 941	494 429	364 162	130 267	44 298 779
			5 933 152	4 300 725	1 632 427	
15/01/15	17	44 298 779	494 429	365 225	129 205	43 933 554
15/02/15	18	43 933 554	494 429	366 290	128 140	43 567 264
15/03/15	19	43 567 264	494 429	367 358	127 071	43 199 906
15/04/15	20	43 199 906	494 429	368 430	126 000	42 831 477
15/05/15	21	42 831 477	494 429	369 504	124 925	42 461 972
15/06/15	22	42 461 972	494 429	370 582	123 847	42 091 391
15/07/15	23	42 091 391	494 429	371 663	122 767	41 719 728
15/08/15	24	41 719 728	494 429	372 747	121 683	41 346 981
15/09/15	25	41 346 981	494 429	373 834	120 595	40 973 147
15/10/15	26	40 973 147	494 429	374 924	119 505	40 598 223
15/11/15	27	40 598 223	494 429	376 018	118 411	40 222 205
15/12/15	28	40 222 205	494 429	377 115	117 315	39 845 090
			5 933 152	4 453 689	1 479 463	
15/01/16	29	39 845 090	494 429	378 214	116 215	39 466 876
15/02/16	30	39 466 876	494 429	379 318	115 112	39 087 558
15/03/16	31	39 087 558	494 429	380 424	114 005	38 707 134
15/04/16	32	38 707 134	494 429	381 534	112 896	38 325 601
15/05/16	33	38 325 601	494 429	382 646	111 783	37 942 954
15/06/16	34	37 942 954	494 429	383 762	110 667	37 559 192
15/07/16	35	37 559 192	494 429	384 882	109 548	37 174 310
15/08/16	36	37 174 310	494 429	386 004	108 425	36 788 306
15/09/16	37	36 788 306	494 429	387 130	107 299	36 401 176
15/10/16	38	36 401 176	494 429	388 259	106 170	36 012 917
15/11/16	39	36 012 917	494 429	389 392	105 038	35 623 525
15/12/16	40	35 623 525	494 429	390 527	103 902	35 232 998
			5 933 152	4 612 093	1 321 059	
15/01/17	41	35 232 998	494 429	391 666	102 763	34 841 331
15/02/17	42	34 841 331	494 429	392 809	101 621	34 448 522
15/03/17	43	34 448 522	494 429	393 954	100 475	34 054 568
15/04/17	44	34 054 568	494 429	395 104	99 326	33 659 464
15/05/17	45	33 659 464	494 429	396 256	98 173	33 263 208
15/06/17	46	33 263 208	494 429	397 412	97 018	32 865 797
15/07/17	47	32 865 797	494 429	398 571	95 859	32 467 226
15/08/17	48	32 467 226	494 429	399 733	94 696	32 067 493
15/09/17	49	32 067 493	494 429	400 899	93 530	31 666 594
15/10/17	50	31 666 594	494 429	402 068	92 361	31 264 525
15/11/17	51	31 264 525	494 429	403 241	91 188	30 861 284
15/12/17	52	30 861 284	494 429	404 417	90 012	30 456 867
			5 933 152	4 776 131	1 157 021	

ARRETE n° 638 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP) accordée à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P).

NOR : DFP1300452AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 699-2012 S3P du 13 août 2012 du directeur de la SEML Port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 1839 PR du 28 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 48-2013 CCBF/APF du 9 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la transformation en prêt de l'avance en compte courant de cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP) accordée à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P) en 2009.

Art. 2. — Conformément aux modalités définies par la convention jointe au présent arrêté, ce prêt sera remboursable en douze (12) ans dont deux (2) ans différés en 120 mensualités croissantes en capital au taux de 3,50 % l'an (trois virgule cinquante pour cent) à compter du 15 septembre 2013.

La première échéance en capital interviendra le 15 septembre 2013 et la dernière le 15 octobre 2023.

Art. 3. — Pendant la période de différé et à compter du 15 septembre 2011, le prêt portera intérêts au taux de 3,50 %.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la

formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources
marines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

CONVENTION n° du définissant les modalités de remboursement de l'avance en compte courant consolidée en un prêt de 50 000 000 F CFP consenti à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P).

NOR : DFP1300452CO

Entre :

- La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, dûment habilité par l'arrêté n° 638 CM du 6 mai 2013 autorisant la transformation en prêt de l'avance en compte courant de 50 000 000 F CFP accordée à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P),

d'une part,

Et :

- La société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (S3P), inscrite au registre du commerce sous le n° 5323 B et au répertoire des entreprises sous le n° TAHITI 316620, dont le siège social est à Fare Ute Papeete, BP 20664, 98713, représenté par M. Albert Le Caill,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

En 2009, la SEML Port de pêche de Papeete (S3P) a obtenu un apport en compte courant de 50 000 000 F CFP provenant du pays, pour lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie.

Le remboursement de cette avance a été fixé au 15 septembre 2011 (soit deux années à compter de la date du versement de l'avance) par la convention signée le 6 novembre 2009.

Ne pouvant honorer ses engagements, la société demande la transformation de cette avance en un prêt remboursable sur douze (12) ans dont deux (2) ans de différé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La Polynésie française consent à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P), aux conditions fixées par l'arrêté n° du la transformation en prêt de l'avance en compte courant d'un montant de 50 000 000 F CFP accordée en 2009.

Ce prêt est remboursable en douze (12) ans dont deux (2) ans différées au taux nominal de 3,50 % l'an (trois virgule cinquante pour cent).

Art. 2. — *Déclaration de l'emprunteur*

L'emprunteur déclare que la présente opération de transformation en prêt de l'avance en compte courant consentie en 2009 est effectuée en conformité avec les décisions du conseil d'administration de la société.

Art. 3. — *Intérêts*

Toute somme due à la Polynésie française par la SEML Port de pêche de Papeete (S3P), dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 3,50 % l'an (trois virgule cinquante pour cent).

Sous réserve des clauses de l'article 4 ci-après, ces intérêts seront payables chaque fin de mois à compter du 15 septembre 2013 jusqu'au remboursement intégral du prêt.

3.1 *Intérêts sur le principal*

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée selon l'usage bancaire comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

3.2 *Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé*

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de ladite date d'échéance.

3.3 *Intérêts sur les intérêts*

Les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront à leur tour intérêts de retard au taux défini au présent article jusqu'à leur paiement.

Art. 4. — *Période de différé*

A partir du 15 septembre 2011, date d'exigibilité de l'avance, les intérêts sont calculés au taux de 3,50 % l'an (trois virgule cinquante pour cent) dans les conditions précisées par l'article 3.1 de la présente convention.

Les intérêts courus depuis le 15 septembre 2011 seront payables, sans majoration :

- le 15 septembre 2012 pour les douze (12) mois d'intérêts échus à cette date ;
- le 15 août 2013 pour les onze (11) mois d'intérêts échus à cette date.

Art. 5. — *Remboursement du principal*

La SEML Port de pêche de Papeete (S3P) remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance consentie en 120 échéances mensuelles croissantes en capital.

La première échéance sera exigible et payable le 15 septembre 2013, la dernière le 15 octobre 2023 conformément au tableau d'amortissement joint en annexe de la présente convention.

Art. 6. — *Dates d'exigibilité*

Toutes sommes dues à la Polynésie française en application de la présente convention, quelle que soit leur nature, sont exigibles et payables aux dates d'échéances.

Art. 7. — *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la résidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment Tarahoi, 24, avenue Dupetit-Thouars, tél. : (689) 47 20 00, fax : (689) 41 97 81, email : capr@presidence.pf, <http://www.presidence.pf> ou à la SEML Port de pêche de Papeete (S3P), BP 20664, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 42 88 86, fax : (689) 42 75 92, où tous les actes de procédures pourront leur être valablement signifiés.

Art. 8. — *Dispositions finales*

La présente convention est établie, au jour de la signature, en deux (2) exemplaires originaux comprenant une annexe et prend effet à compter du 1er mars 2012. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

La SEML Port de pêche
de Papeete (S3P),
Albert LE CAILL.

Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.

Contrat de prêt S3P
Tableau d'amortissement croissant en capital par périodicité mensuelle a/c du 15/09/2013
joint à la convention n°

TABLEAU D'AMORTISSEMENT		
Capital en FCP		50 000 000
Tx int annuel	3,50%	0,2917%
Nb mensualité	10 ans	120
Mensualité en FCP		494 429

ECHEANCES						
Date	Nbre	K de début de période	Mensualité	Rembst capital	Intérêts	K en fin de période
15/09/12	0	50 000 000	1 750 000	0	1 750 000	50 000 000
15/01/18	53	30 456 867	494 429	405 597	88 833	30 051 270
15/02/18	54	30 051 270	494 429	406 780	87 650	29 644 490
15/03/18	55	29 644 490	494 429	407 966	86 463	29 236 524
15/04/18	56	29 236 524	494 429	409 156	85 273	28 827 368
15/05/18	57	28 827 368	494 429	410 350	84 080	28 417 018
15/06/18	58	28 417 018	494 429	411 546	82 883	28 005 472
15/07/18	59	28 005 472	494 429	412 747	81 683	27 592 725
15/08/18	60	27 592 725	494 429	413 951	80 479	27 178 775
15/09/18	61	27 178 775	494 429	415 158	79 271	26 763 617
15/10/18	62	26 763 617	494 429	416 369	78 061	26 347 248
15/11/18	63	26 347 248	494 429	417 583	76 846	25 929 665
15/12/18	64	25 929 665	494 429	418 801	75 628	25 510 864
			5 933 152	4 946 003	987 149	
15/01/19	65	25 510 864	494 429	420 023	74 407	25 090 841
15/02/19	66	25 090 841	494 429	421 248	73 182	24 669 593
15/03/19	67	24 669 593	494 429	422 476	71 953	24 247 117
15/04/19	68	24 247 117	494 429	423 709	70 721	23 823 408
15/05/19	69	23 823 408	494 429	424 944	69 485	23 398 464
15/06/19	70	23 398 464	494 429	426 184	68 246	22 972 280
15/07/19	71	22 972 280	494 429	427 427	67 002	22 544 853
15/08/19	72	22 544 853	494 429	428 674	65 756	22 116 180
15/09/19	73	22 116 180	494 429	429 924	64 506	21 686 256
15/10/19	74	21 686 256	494 429	431 178	63 252	21 255 078
15/11/19	75	21 255 078	494 429	432 435	61 994	20 822 643
15/12/19	76	20 822 643	494 429	433 697	60 733	20 388 946
			5 933 152	5 121 917	811 235	
15/01/20	77	20 388 946	494 429	434 962	59 468	19 953 985
15/02/20	78	19 953 985	494 429	436 230	58 199	19 517 754
15/03/20	79	19 517 754	494 429	437 503	56 927	19 080 252
15/04/20	80	19 080 252	494 429	438 779	55 651	18 641 473
15/05/20	81	18 641 473	494 429	440 058	54 371	18 201 415
15/06/20	82	18 201 415	494 429	441 342	53 087	17 760 073
15/07/20	83	17 760 073	494 429	442 629	51 800	17 317 444
15/08/20	84	17 317 444	494 429	443 920	50 509	16 873 524
15/09/20	85	16 873 524	494 429	445 215	49 214	16 428 309
15/10/20	86	16 428 309	494 429	446 513	47 916	15 981 795
15/11/20	87	15 981 795	494 429	447 816	46 614	15 533 980
15/12/20	88	15 533 980	494 429	449 122	45 307	15 084 858
			5 933 152	5 304 088	629 064	
15/01/21	89	15 084 858	494 429	450 432	43 998	14 634 426
15/02/21	90	14 634 426	494 429	451 746	42 684	14 182 680
15/03/21	91	14 182 680	494 429	453 063	41 366	13 729 617
15/04/21	92	13 729 617	494 429	454 385	40 045	13 275 232
15/05/21	93	13 275 232	494 429	455 710	38 719	12 819 523
15/06/21	94	12 819 523	494 429	457 039	37 390	12 362 484
15/07/21	95	12 362 484	494 429	458 372	36 057	11 904 111
15/08/21	96	11 904 111	494 429	459 709	34 720	11 444 402
15/09/21	97	11 444 402	494 429	461 050	33 380	10 983 353
15/10/21	98	10 983 353	494 429	462 395	32 035	10 520 958
15/11/21	99	10 520 958	494 429	463 743	30 686	10 057 215
15/12/21	100	10 057 215	494 429	465 096	29 334	9 592 119
			5 933 152	5 492 739	440 413	

Contrat de prêt S3P
Tableau d'amortissement croissant en capital par périodicité mensuelle a/c du 15/09/2013
joint à la convention n°

TABLEAU D'AMORTISSEMENT		
Capital en FCP		50 000 000
Tx int annuel	3,50%	0,2917%
Nb mensualité	10 ans	120
Mensualité en FCP		494 429

ECHEANCES						
Date	Nbre	K de début de période	Mensualité	Rembst capital	Intérêts	K en fin de période
15/09/12	0	50 000 000	1 750 000	0	1 750 000	50 000 000
15/01/22	101	9 592 119	494 429	466 452	27 977	9 125 667
15/02/22	102	9 125 667	494 429	467 813	26 617	8 657 854
15/03/22	103	8 657 854	494 429	469 177	25 252	8 188 677
15/04/22	104	8 188 677	494 429	470 546	23 884	7 718 131
15/05/22	105	7 718 131	494 429	471 918	22 511	7 246 213
15/06/22	106	7 246 213	494 429	473 295	21 135	6 772 918
15/07/22	107	6 772 918	494 429	474 675	19 754	6 298 243
15/08/22	108	6 298 243	494 429	476 059	18 370	5 822 184
15/09/22	109	5 822 184	494 429	477 448	16 981	5 344 736
15/10/22	110	5 344 736	494 429	478 841	15 589	4 865 895
15/11/22	111	4 865 895	494 429	480 237	14 192	4 385 658
15/12/22	112	4 385 658	494 429	481 638	12 792	3 904 020
			5 933 152	5 688 099	245 053	
15/03/23	113	3 904 020	494 429	483 043	11 387	3 420 978
15/04/23	114	3 420 978	494 429	484 451	9 978	2 936 526
15/05/23	115	2 936 526	494 429	485 864	8 565	2 450 662
15/06/23	116	2 450 662	494 429	487 282	7 148	1 963 380
15/07/23	117	1 963 380	494 429	488 703	5 727	1 474 677
15/08/23	118	1 474 677	494 429	490 128	4 301	984 549
15/09/23	119	984 549	494 429	491 558	2 872	492 991
15/10/23	120	492 991	494 429	492 991	1 438	0
			3 955 435	3 904 020	51 414	
Total période de différé.....			3 354 167	0	3 354 167	
Total période de remboursement.....			59 331 520	50 000 000	9 331 520	9 331 520
Coût total du prêt.....					12 685 687	

ARRETE n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1300783AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 157 du 27 mai 1884 portant dissolution des comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une chambre et des comités d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 330 CM modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er. — La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française (CAPL) est un établissement public à caractère administratif. Elle a son siège sur l'île de Tahiti. Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française. Elle est désignée comme "la chambre" dans le présent arrêté. Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est désigné comme le "registre" dans le présent arrêté.

TITRE Ier - Attributions

Art. 2.— La chambre constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des agriculteurs et des pêcheurs lagunaires.

1° La chambre exerce, de plein droit, les compétences conformes aux règlements en vigueur dans les domaines suivants :

- création et administration de ses services ;
- tenue du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- délivrance des cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- prévisions des productions agricoles ;
- diffusion d'informations destinées aux agriculteurs, forestiers, aquaculteurs et pêcheurs lagunaires ;
- enquêtes et études économiques ;

Elle peut intervenir dans les matières suivantes :

- conseils technico-économiques, comptables, marketing et juridiques aux agriculteurs et aux forestiers, aux aquaculteurs pêcheurs lagunaires et à leurs groupements ;
- formation professionnelle des agriculteurs, forestiers, des aquaculteurs des pêcheurs lagunaires et de leurs groupements en collaboration avec les organismes de formation ;
- organisation commerciale des agriculteurs, des forestiers, des aquaculteurs, des pêcheurs lagunaires et de leurs groupements ;
- promotion des produits locaux de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire ;
- gestion d'organismes professionnels ;
- réception, ouverture voire instruction des dossiers de demande d'attribution des aides financières aux agriculteurs.

2° Elle nomme des représentants au sein des commissions et des conseils d'administration d'organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire.

3° Elle est saisie, pour avis, sur tout projet de réglementation entrant dans son champ de compétences. Lorsque la chambre n'a pas rendu son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisie, son avis est réputé favorable.

4° Elle peut saisir les autorités de la Polynésie française de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses compétences et émettre des vœux ou avis sur les matières relevant de ses attributions.

5° Elle peut mettre en œuvre des actions avec les autres chambres de l'agriculture et avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

6° Elle peut participer avec la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou toute autre organisme public, privé et/ou associatif à la réalisation de projets présentant un intérêt commun à l'agriculture, dans l'industrie, dans le secteur des services et des métiers ou dans le commerce.

Art. 3.— Le rapport d'activité prévu à l'article 173 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est transmis au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge des ressources marines.

TITRE II - Registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

Art. 4.— Les personnes exerçant une ou plusieurs activités agricoles, pastorales, forestières, aquacoles, de pêche lagonaire ou s'y rattachant, sont inscrites dans un registre, dénommé "le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire". Cette inscription s'effectue sur la base de critères précisés par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire. La carte est délivrée après versement par son titulaire d'une cotisation versée à la CAPL. Cette cotisation est perçue comme une ressource propre par la chambre. Son montant, les conditions de sa perception et la durée de sa validité sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la chambre.

Section I - Conditions et procédure d'inscription

Art. 5.— Sont inscrites au registre par le président de la CAPL les personnes physiques et les personnes morales exerçant une ou plusieurs des activités précisées à l'article 4, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales et du versement de leur cotisation. Ils doivent aussi remplir les conditions ci-après :

a) Pour les personnes physiques et les sociétés de production agricole, forestières, aquacoles et de pêche lagonaire :

- exercer une ou plusieurs activités telles que définies à l'article 4, équivalentes à 400 (quatre cents) points, selon la réglementation en vigueur. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des 400 (quatre cents) points peut être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre. La liste des différentes spéculations et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être modifiées par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre ;
- justifier, au moment de l'inscription, de la propriété, de la location ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière, ou de la pratique d'une activité aquacole ou de pêche lagonaire.

b) Pour les personnes physiques :

- être âgées d'au moins 18 (dix-huit) ans ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- justifier d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :
 - aux personnes exerçant depuis au moins deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou de salarié dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture ou de la pêche lagonaire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre ;
 - aux personnes pouvant démontrer une expérience professionnelle sur l'exploitation familiale ;
 - aux titulaires d'un diplôme national ou local d'enseignement professionnel agricole, sylvicole ou aquacole ;
 - aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage de formation en agriculture, sylviculture, aquaculture ou pêche lagonaire.

Art. 6.— Les agents salariés permanents des administrations, établissements ou offices publics ne peuvent prétendre à l'inscription au registre lorsqu'ils sont en activité. Lorsque ces agents ne le sont plus, ils doivent être en mesure de faire attester l'arrêt ou la suspension de leur activité salariée publique. Seuls les salariés remplissant une activité non permanente dans le secteur public pour une durée inférieure à 500 heures par an ou exerçant dans le secteur privé une activité à temps partiel d'une durée inférieure à 1 000 heures par an, peuvent obtenir une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Les salariés exerçant dans une exploitation agricole ou forestière de manière permanente ou au moins exclusive, peuvent obtenir une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 7.— Pour les agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, aquaculteurs, pêcheurs lagonnaires installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition fixée à l'article 5 a) s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil de points requis dans le délai d'un an.

Art. 8.— Toute personne morale ayant pour objet une des activités visées à l'article 4 est représentée par un seul mandataire. La carte est délivrée au nom de la personne morale.

Art. 9.— Le président de la chambre reçoit et prononce l'inscription au registre sur demande de l'intéressé, après avis technique du chef de service ou directeur d'établissement le plus concerné par la demande et le type d'activité, en charge de l'agriculture en général ou du secteur de la vanille ou de la pêche lagonaire. Un récépissé de l'inscription est adressé par le président de la CAPL aux chefs de service ou directeur d'établissement précisés ci-dessus.

Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (n° TAHITI), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Art. 10.— En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le président de la chambre. Une possibilité de présenter des observations dans un délai de deux mois est ouverte auprès d'une commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du président de la chambre, un membre élu de celle-ci, un représentant du ministère en charge de l'agriculture, un représentant du ministère en charge des ressources marines, et en fonction du secteur professionnel concerné : le chef de service ou directeur d'établissement le plus concerné par la demande et le type d'activité, en charge de l'agriculture en général ou du secteur de la vanille ou de la pêche lagonaire. Le secrétaire général de la chambre assure le secrétariat de la commission. Les observations sont présentées par envoi recommandé.

La commission se prononce sur les observations qui lui sont présentées dans un délai de 15 (quinze) jours à réception de la demande. Elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section II - Mise à jour - radiation

Art. 11.— Les personnes inscrites au registre sont tenues de fournir à la chambre, chaque année avant le 20 juin, les modifications de leur situation au regard de l'article 5.

Art. 12.— Le non-respect d'une des conditions définies aux articles 5, 6 et 11 entraîne la radiation du registre. Les personnes radiées peuvent solliciter une nouvelle inscription à l'issue d'une année après une décision de radiation devenue définitive. Si la radiation a été prononcée pour non-paiement de la cotisation, la nouvelle inscription est prononcée qu'après acquittement par le demandeur de la totalité des sommes dont il est redevable à la date de sa nouvelle inscription.

Art. 13.— La radiation prévue à l'article 12 est prononcée d'office par le président de la chambre qui la notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci a la possibilité de présenter des observations dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

Section III - Contenu du registre

Art. 14.— Pour chaque personne inscrite, le registre contient les informations suivantes :

- Numéro de la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Numéro TAHITI délivré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de la personne physique inscrite ou, pour les personnes morales, de leur représentant légal, situation de famille, adresse du siège de l'exploitation ;
- Les spéculations détaillées et le nombre de points résultant du calcul visé à l'article 5 a) avec mention de l'activité principale et le cas échéant de l'activité secondaire, (agriculteur, forestier, éleveur, apiculteur, aquaculteur ou pêcheur lagonaire) telle qu'elle résulte de l'imputation des points ;
- Capacité professionnelle ;
- Statut foncier des parcelles exploitées ;
- Numéro et régime d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale.

Il peut également contenir les informations suivantes :

- Date de la première inscription ;
- Date de début et de fin de validité de la dernière carte émise ;
- Motif de la radiation ;
- Date de paiement de la dernière cotisation ;
- Collège(s) dans lequel la personne inscrite peut être électeur ;
- Toute autre donnée qui peut être nécessaire à une bonne information sur les personnes inscrites au registre.

Art. 15.— Les informations visées à l'article 14 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux instances identifiées dans la déclaration à la commission nationale informatique et libertés. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

Section IV - Dispositions diverses

Art. 16.— La tenue du registre est soumise aux formalités imposées par la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle pourra être assurée par un procédé informatique. Elle peut être confiée à un prestataire extérieur à la chambre.

TITRE III - Composition de la chambre et des collèges

Art. 17.— La chambre est composée de 30 (trente) membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels et repartis en cinq collèges comme suit :

1er collège : 13 (treize) membres représentant les chefs d'exploitation agricole ou forestière, professionnels du "pilier de l'agriculture de l'économie de marché". Au moins 3 (trois) de ces élus ont leur lieu de résidence et leur exploitation agricole ou forestière hors des îles du Vent.

2e collège : 7 (sept) membres représentant les agriculteurs du "pilier de l'agriculture solidaire". Au moins 2 (deux) de ces élus ont leur lieu de résidence et leur exploitation agricole hors des îles du Vent.

3e collège : 2 (deux) membres, représentant les aquaculteurs et les pêcheurs lagunaires.

4e collège : 4 (quatre) membres, représentant les groupements agricoles, forestiers, aquacoles, et de pêches lagunaires (coopératives, syndicats et associations,...) exerçant des activités agricoles, forestières, aquacoles et ou de pêche lagunaire.

5e collège : 4 (quatre) membres représentant les "sages" du monde agricole. Les "sages" sont des personnalités de toutes catégories du monde agricole, quelque soit leur régime de couverture sociale. Cela entend indifféremment :

- les anciens travailleurs salariés des exploitations agricoles ou forestières retraités du régime social des salariés (RGS) ;
- les anciens chefs d'exploitation agricole ou forestière retraités du régime social des entrepreneurs non salariés (RNS) ;
- les retraités non exploitants propriétaires de terres agricoles ou forestières et relevant de tous régimes sociaux ;
- les anciens agriculteurs ou forestiers, retraités du régime de solidarité ;
- et enfin des personnalités de plus de 60 ans ayant œuvré pour le monde agricole.

Art. 18.— Nul ne peut être à la fois membre de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Tout membre de la chambre, qui est ou devient membre de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

TITRE IV - Désignation des membres

Section I - Conditions requises pour être électeur

Art. 19.— Les électeurs doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagunaire ;
- être de nationalité française ;
- être à jour de leur cotisation.

Art. 20.— Sont électeurs à la chambre, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus, les personnes inscrites au registre et relevant d'un des quatre premiers collèges :

Au titre du collège n° 1 des chefs d'exploitation agricole ou forestière, professionnels du "pilier de l'agriculture de l'économie de marché", dont l'agriculture compétitive est adaptée aux règles du marché :

- les agriculteurs personnes physiques, inscrits au registre, dont l'exploitation totalise au minimum 400 points et qui justifient d'une inscription au régime social contributif des entrepreneurs non salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale du pays ;
- les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole ou forestière, personnalités morales, dont l'exploitation totalise au moins 1 000 points, dès lors que leur société justifie de cette qualité au titre du registre et qu'ils sont inscrits au régime social contributif des entrepreneurs non salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale du pays.

Au titre du collège n° 2 des agriculteurs du "pilier de l'agriculture solidaire" dont l'agriculture participe à la lutte contre la pauvreté rurale et l'amélioration du revenu agricole :

- les agriculteurs ou forestiers dont l'exploitation totalise au minimum 400 points, qui perçoivent à ce titre un revenu de l'agriculture et qui ne sont pas inscrits au régime social contributif des entrepreneurs non salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale du pays.

Au titre du collège n° 3 des aquaculteurs et des pêcheurs lagunaires :

- les aquaculteurs et les pêcheurs lagunaires inscrits en cette qualité au registre, les représentants légaux des sociétés d'exploitation aquacole ou de pêche lagunaire, inscrits en cette qualité au registre.

Au titre du collège n° 4 des groupements agricoles forestiers, aquacoles et de pêche lagunaire :

- les représentants légaux des groupements agricoles forestiers, aquacoles ou de pêche lagunaire dont les coopératives, les sociétés d'exploitation agricole ou forestière les syndicats, les associations constituées depuis au moins un an.

Au titre du collège n° 5 des "sages" et retraités du monde agricole :

- les anciens membres actifs des quatre autres collèges, inscrits dans un régime de retraite, ainsi que les salariés agricoles à la retraite.

Un électeur ne peut donc voter que dans un seul collège.

Section II - Listes électorales

Art. 21.— Il est créé une commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes. Sont membres de la commission :

- le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant, *président* ;

- le président du Conseil économique, social et culturel ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le chef de service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général de la chambre.

Art. 22.— La liste des électeurs de la chambre est révisée durant l'année qui précède le renouvellement général selon la procédure suivante :

- la chambre transmet les listes électorales à la commission de contrôle au plus tard trois mois avant la date fixée pour les élections. La commission de contrôle procède à la vérification des électeurs inscrits. Elle adresse la liste des électeurs inscrits dans chacun des collèges aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires des communes ou des communes associées ;
- dès réception des listes électorales, les maires et maires délégués procèdent à l'affichage des listes des électeurs. Ils adressent, sans délai, un procès-verbal d'affichage aux chefs des circonscriptions administratives qui le transmettent à la commission de contrôle. Les maires enregistrent les demandes d'inscription, de modification ou de radiation sur les listes électorales ;
- dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'affichage, les maires et maires délégués transmettent les listes électorales rectifiées au chef de la circonscription administrative qui les fait parvenir à la commission de contrôle. Cette transmission est accompagnée des observations utiles à l'établissement des listes définitives ;
- dans les 15 (quinze) jours suivant réception des documents, la commission de contrôle les examine et arrête les listes définitives des électeurs. Elle adresse ces listes au Président de la Polynésie française qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions, y mentionne les motifs et y consigne les pièces à l'appui. Lorsque la commission de contrôle refuse l'inscription d'un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision, motivée, est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres. A compter de sa réception, l'intéressé dispose d'un délai de 8 (huit) jours pour présenter des observations à la commission ;
- dès leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commission de contrôle adresse les listes définitives des électeurs aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires et maires délégués pour affichage. Ces derniers transmettent sans délai un procès-verbal d'affichage à la commission. La commission de contrôle est réunie par son président dans les délais compatibles avec la date du scrutin arrêtée par le conseil des ministres et du cumul des périodes prévues par les dispositions du présent article ainsi que de la période qui est nécessaire à la commission de contrôle pour adresser aux maires et aux maires délégués les documents visés ci-dessus ainsi que tout autre qu'elle juge utile.

Art. 23.— Les électeurs des collèges n° 1, n° 2 et n° 3 sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège de leur exploitation principale ou de leur activité de pêche. Les électeurs du collège n° 4 sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège social de leur établissement. Les électeurs du collège n° 5 sont dans leur commune de résidence principale.

Art. 24.— Les frais de révision des listes électorales et les frais d'organisation des élections sont à la charge de la chambre.

Section III - Eligibilité et candidature

Art. 25.— Est éligible toute personne inscrite sur la liste électorale des collèges 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 20 et justifiant d'une activité agricole en Polynésie française de deux années pour les collèges n° 1 et n° 2 et d'une année pour le collège n° 3 et n° 4.

Art. 26.— Est éligible par exception, un retraité du milieu agricole ou forestier n'exerçant plus d'activité agricole ou forestière professionnelle, ou une personne sans activité agricole ou forestière et dont la candidature est présentée pour le collège n° 5. Un candidat présenté dans la liste du collège n° 5, n'a pas l'obligation d'être électeur ni d'être inscrit au registre de l'agriculture.

Art. 27.— Pour les quatre premiers collèges, et hors exception des élus du collège 5, le mandat de membre de l'assemblée générale de la chambre cesse de plein droit dès que les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies.

Art. 28.— Dans un délai de deux mois au plus et d'un mois au moins avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées et enregistrées auprès du secrétariat de la commission de contrôle. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste ne remplissant pas les conditions définies aux articles 5 et 6 et 20.

Art. 29.— Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Art. 30.— Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective, datée et signée par tous les candidats et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats figurant sur la liste. Chaque liste établie au titre d'un collège tel que défini à l'article 20 représente l'ensemble de la circonscription électorale constituée par le territoire de la Polynésie française selon la répartition définie à l'article 17. La déclaration doit mentionner :

- le collège au titre duquel elle est déposée ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat, leurs professions, et pour les quatre premiers collèges : les numéros des cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire et les lieux d'inscription sur la liste électorale au registre ;
- le titre de la liste ;
- une couleur unique par collège, professions de foi et affiches, et le signe éventuel choisi par la liste ;
- le nom du mandataire de la liste.

Aucun retrait ou changement n'est admis après le dépôt d'une liste, sauf en cas d'inéligibilité constatée par la commission de contrôle.

Art. 31.— La commission de contrôle arrête les listes définitives des candidats et les adresse aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires et maires délégués pour affichage, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin. Les maires et maires délégués transmettent sans délai à la commission de contrôle un procès-verbal d'affichage. La commission met à la disposition des présidents des bureaux de vote le matériel de vote nécessaire aux opérations électorales.

Section IV - Mode de scrutin

Art. 32.— Le conseil des ministres fixe la date de convocation des électeurs 3 (trois) mois au moins avant la date de l'élection. Le scrutin a lieu un jour ouvrable, de 7 heures à 17 heures.

Art. 33.— L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu au scrutin de liste majoritaire sans possibilité de "panachage", à un seul tour. Est élue, pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 34.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux témoins qu'il désigne.

Art. 35.— Les électeurs font la preuve de leur identité par tous moyens admis par les lois et règlements relatifs aux élections générales. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux élections générales.

Art. 36.— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du collège qui le concerne.

Art. 37.— Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales. Il en informe sans délai la commission de contrôle. A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Au plus tard, le lendemain du scrutin, il transmet un exemplaire accompagné des pièces justificatives des procurations au secrétariat de la commission de contrôle ; il conserve le second aux archives de la mairie.

Art. 38.— La commission de contrôle centralise les résultats et en effectue le recensement général. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin. Le procès-verbal des résultats est adressé par le président de la commission au Président de la Polynésie française pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Une copie est adressée au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge des ressources marines.

Art. 39.— Les recours contre les élections des membres de la chambre sont portés devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

TITRE V - Durée du mandat

Art. 40. - Le mandat des membres de la chambre est normalement de 5 (cinq) ans. Compte tenu de la particularité de l'organisation des élections de la chambre d'agriculture dans 48 communes insulaires de 5 archipels répartis sur une surface de 5 millions de kilomètres carrés, cette durée peut

être prolongée pour divers motifs matériels, soit sur demande motivée de la chambre, soit après avis de la chambre sur proposition du ministre en charge de l'agriculture. La nouvelle date est arrêtée par le conseil des ministres. Lorsque une nouvelle date d'élection est arrêtée, elle doit respecter une échéance minimum de trois mois en aval de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de l'arrêté du conseil des ministres prorogeant la date des élections.

Art. 41.— A la demande motivée du ministre en charge de l'agriculture précisant au minimum trois mois à l'avance une date pour le renouvellement de la chambre par un arrêté du conseil des ministres, lorsque les élections pour le renouvellement des élus de la chambre se déroulent à une date ultérieure à celle initialement fixée, et quelque en soit le motif :

- la durée du mandat des élus est alors prorogée jusqu'à la nouvelle date fixée par l'arrêté ;
- les élus membres de la chambre au moment de la prorogation, demeurent alors pleinement en fonction jusqu'à la nouvelle date fixée pour les élections.

Art. 42.— En l'absence d'arrêté motivant une prorogation de date par le conseil des ministres et lorsqu'il est constaté que le renouvellement n'a pu avoir lieu à la date normale d'expiration du mandat ou bien à une date ultérieure lorsque celle-ci avait été régulièrement fixée par un arrêté pris en conseil des ministres, quelle que soit la durée du retard ou le motif de l'empêchement :

- la caducité du mandat des élus est alors constatée ;
- la fin du mandat des élus doit faire l'objet d'un arrêté du conseil des ministres dans le mois suivant le constat d'empêchement ou de non-réalisation des élections ;
- seuls les élus membres du bureau de la chambre demeurent alors en fonction. Ils ont pour seule mission d'assurer les affaires courantes, de proposer au ministre en charge de l'agriculture une date pour une nouvelle élection et de veiller à leur bonne organisation, assistés pour ce faire par le service en charge de l'agriculture en Polynésie française.

Art. 43.— Les élus membres de la chambre régulièrement convoqués et absents successivement 3 fois aux réunions sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires.

Art. 44.— Des élections partielles ont lieu lorsque :

- 1° L'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive ;
- 2° Le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart ;
- 3° Le nombre des membres représentant le collège des professionnels est réduit de plus d'un quart ;
- 4° La représentation des collèges élus autres que celui mentionné au point 3 est réduite de plus de la moitié.

Art. 45.— Dans les cas définis aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le président de la chambre avise immédiatement le ministre en charge de l'agriculture. Le ministre en charge de l'agriculture convoque, dans les trois mois, les électeurs du ou des collèges concernés afin de pourvoir les sièges vacants. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée générale de la chambre.

Lorsque dans l'un des cas prévus à l'article précédent, des élections partielles sont rendues nécessaires, il est procédé à la révision des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 22 et dans les délais fixés ci-après.

Dans les dix jours à compter de la date, soit de la notification à l'administration de l'annulation, soit de la dissolution de la chambre, le gouvernement de la Polynésie française fait afficher dans les communes l'avis annonçant la révision des listes électorales prévue à l'article 22, le cas échéant pour le seul ou les seuls collèges concernés.

TITRE VI - *Fonctionnement administratif*

Section I - L'assemblée générale

Art. 46.— Les trente membres élus de la chambre constituent l'assemblée générale.

Art. 47.— Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 48.— L'assemblée générale constitutive de la chambre est réunie sur convocation du ministre en charge de l'agriculture dans un délai d'un mois qui suit la publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 49.— Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale constitutive est présidée par l'élu doyen d'âge des 5 (cinq) collèges. Après avoir procédé à l'appel des élus présents, le président de séance appuyé par le secrétariat général de la chambre, peut procéder à l'élection du bureau de la chambre.

Art. 50.— L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue de ses membres. Les candidats de chaque liste, pour être élus du bureau de la chambre, sont inscrits sur une liste complète de 7 membres. Chaque liste est présentée au suffrage de l'assemblée générale des élus sans possibilité de "panachage". Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à la liste disposant du doyen d'âge.

Chaque liste de sept noms présentée doit être composée au minimum d'un représentant du 3^e collège et du 4^e collège. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 51.— Lors de la même séance, les membres du nouveau bureau élu se retirent et procèdent à l'élection du président de la chambre et des deux vice-présidents de la chambre. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret. Dès que le président et les deux vice-présidents ont été élus par le bureau, leurs noms sont annoncés par le doyen d'âge. Le nouveau président élu peut alors présider l'assemblée générale.

Art. 52.— En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est procédé au cours de l'assemblée générale qui suit la démission ou le décès, à leur remplacement. Une nouvelle élection à la majorité absolue est alors organisée à laquelle participe tous les membres de l'assemblée générale disposant du quorum habituel.

Art. 53.— Le président de la chambre, les deux vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 (cinq) ans, sauf décision de prorogation de la date des élections, prise par arrêté en conseil des ministres.

Art. 54.— L'assemblée générale peut procéder à de nouvelles élections de son bureau, puis de son président au cours de la mandature si au moins les deux tiers de ses membres en font la demande.

Art. 55.— De même, les membres du bureau peuvent, à titre individuel, être relevés en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Art. 56.— L'assemblée générale exerce les compétences énoncées à l'article 2. Elle peut les déléguer au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts financiers et de l'approbation du compte financier.

Art. 57.— La chambre se réunit en assemblée générale sur convocation de son président. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour des travaux. Dans les mêmes délais, le président convoque les membres en assemblée générale à la demande de la majorité d'entre eux. En cas de refus du président, l'assemblée générale peut alors être convoquée par le ministre en charge de l'agriculture sur une demande formulée par cette majorité d'élus demandeurs.

Art. 58.— L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour voter le budget et approuver le compte financier. Le bureau se réunit au moins 4 (quatre) fois par an.

Art. 59.— L'assemblée générale de la chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, elle peut alors être tenue, quel que soit le nombre de présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 60.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 61.— Le ministre en charge de l'agriculture, un membre du gouvernement représentant le ministre en charge de l'agriculture ou encore un ou plusieurs représentants désignés par le ministre en charge de l'agriculture, peuvent participer aux séances de l'assemblée générale de la chambre. Il en est de même pour le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture et du chef du service en charge de l'agriculture. Ces participants n'ont pas voix délibérative.

Ils sont avisés dans les mêmes délais que les membres de l'assemblée générale par le président de la chambre des dates déterminées pour la tenue des réunions et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 62.— La chambre peut aussi entendre les autres personnes qui lui paraît utile de consulter.

Art. 63.— Les séances de la chambre ne sont pas publiques, mais l'assemblée générale peut décider de la publication des procès-verbaux ou de leurs extraits.

Section II - Le président

Art. 64. — Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile :

- il dirige les services de la chambre dont il recrute et nomme les agents dans le respect des règles applicables aux agents employés dans les services de la Polynésie française ;
- il assure la tenue du registre ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du bureau ;
- il ordonne, engage et liquide les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception ;
- il passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats conclus au nom de la Polynésie française.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation et le pouvoir d'ordonnateur à un ou plusieurs membres du bureau ; il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au secrétaire général. Le 1^{er} vice-président et à défaut le 2^e vice-président remplacent le président dans tous les cas d'empêchement de celui-ci. Si l'empêchement dure plus de 3 (trois) mois, il est alors procédé au renouvellement du président au sein du bureau, selon les règles prévues à l'article 51 pour la durée du mandat restant.

Section III - Le bureau

Art. 65. — Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale. Il rend compte de ses actes à l'occasion des réunions de l'assemblée générale. Il règle l'ordre du jour des travaux de l'assemblée que le président exécute. Le bureau arrête l'organisation générale des services de la chambre. Cette organisation peut comprendre des services à vocation générale et des services à vocation particulière.

Art. 66. — Le bureau adopte son règlement intérieur et le fait valider par l'assemblée générale au cours des 6 (six) premiers mois qui suit son élection. Ce règlement fixe :

- la composition des commissions internes, qu'elles soient à vocation d'activités sectorielles ou d'intérêt général ;
- les règles d'organisation non prévues par le présent arrêté.

Art. 67. — Le bureau est convoqué par son président par écrit dans un délai de 3 (trois) jours francs. La convocation précise l'ordre du jour des travaux.

Art. 68. — Les membres du bureau qui, par trois fois successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations des réunions, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le bureau.

Art. 69. — Le bureau peut entendre des personnes extérieures qu'il lui paraît utile de consulter.

Section IV - Le secrétaire général

Art. 70. — Le bureau de la chambre organise les services de la chambre sous la responsabilité d'un secrétaire général dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Art. 71. — Le secrétaire général est nommé par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'agriculture et après avis du président de la chambre. L'avis du président de la chambre est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la demande. Il assure, sous le contrôle du président, la direction des services de la chambre, ainsi que celle des établissements et services créés en vertu des missions mentionnées à l'article 2.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il est consulté en matière de gestion administrative et financière de l'établissement. Il exécute notamment la délégation de gestion courante du personnel que lui consent le président. Il établit, à la demande du bureau, les propositions de nominations, révocations, promotions et avancements des personnels de la chambre. Il peut recevoir délégation de signature du président conformément à l'article 64.

Section V - Délégation spéciale

Art. 72. — En cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre, de dissolution ou d'annulation des élections, une délégation spéciale de trois membres désignés par le ministre en charge de l'agriculture parmi les électeurs de la chambre, est chargée de l'administration de la chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. La délégation spéciale élit son président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Elle ne peut engager les finances de la chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, sauf celles imposées par les textes.

Les fonctions de membres de la délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, ses membres peuvent être remboursés de leur frais de déplacement et de mission conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Section VI - Régime indemnitaire

Art. 73. — Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites. Toutefois, ses membres peuvent être remboursés de leur frais de déplacement et de mission conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française.

TITRE VII - Administration financière

Art. 74. — La réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif est applicable aux opérations de la chambre.

Art. 75. — Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au domaine de la Polynésie française et afférentes aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont autorisés par une délibération de la chambre après avis de la commission des évaluations immobilières.

Les contrats sont passés par le président soit par devant notaire, soit en la forme administrative après accord du bureau.

Art. 76.— Les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre sont déterminés par le président d'après les règles prévues par la chambre et après accord du bureau. Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre après accord du bureau. Ils sont soumis aux dispositions de la réglementation relative au domaine de la Polynésie française.

Il peut être institué des régies de recette et d'avance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions du présent arrêté, le mode de présentation des budgets et des comptes financiers ainsi que le plan comptable et les modalités de fonctionnement des comptes de la chambre, sont déterminés par référence aux instructions codificatrices comptables M9-1 et M9-2.

TITRE VIII - *Dispositions transitoires et exécutoires*

Art. 77.— Les dispositions du présent arrêté applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, s'appliquent à la prochaine élection visant le renouvellement intégral des élus composant l'assemblée générale de la chambre.

Les articles n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 330 CM modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, sont abrogés.

Art. 78.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge de la promotion et de formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
des ressources marines, absent ;
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

« ANNEXE »

*Liste et valeur en points des spéculations agricoles,
forestières et de pêche lagonaire
permettant l'inscription au registre*

Production	unité	Points/unité*	Quantité pour avoir 400 points	Quantité pour avoir 1000 points
I - Activités agricoles				
1 taureau	animal	35	11	29
1 vache mère	animal	40	10	25
1 bovin à l'embouche	animal	35	11	29
1 vache laitière	animal	100	4	10
1 étalon ou jument	animal	100	4	10
1 poulain ou pouliche	animal	35	11	29
1 hongre	animal	50	8	20
1 bélier	animal	35	11	29
1 brebis	animal	10	40	100
1 bouc	animal	35	11	29
1 chèvre	animal	10	40	100
1 chèvre pour la production de lait	animal	50	8	20
1 verrat	animal	35	11	29
1 truie mère	animal	100	4	10
1 place (1 m ²) de porc à l'engrais	m ²	35	11	29
1 poule pondeuse	animal	2	200	500
1 place de poulet de chair ou de canard à l'engrais	place	3	133	333
1 place autre volaille (dinde, pintade, ...)	place	1	400	1000
1 lapine mère	animal	20	20	50
1 place de lapin à l'engrais	place	5	80	200
1 ruche	ruche	20	20	50
céréales, oléagineux, protéagineux	ha	200	2	5
canne à sucre	ha	200	2	5
cultures vivrières	m ²	0,2	2 000	5 000
pomme de terre	m ²	0,2	2 000	5 000
cultures maraîchères ou légumières de plein champ	m ²	0,2	2 000	5 000
cultures florales ou ornementales de plein champ	m ²	0,3	1 333	3 333
culture sous ombrière	m ²	0,5	800	2 000
culture sous abri	m ²	1	400	1 000
cultures hors-sol sans abri	m ²	0,5	800	2 000
pépinières	m ²	0,5	800	2 000
plantes aromatiques ou médicinales, Kava	m ²	0,3	1 333	3 333
ananas	m ²	0,1	4 000	10 000
vergers irrigués	m ²	0,2	2 000	5 000
vergers non irrigués et pandanus	m ²	0,1	4 000	10 000
cocos	coco	0.05	8 000	20 000
coprah	tonne	150	2,7	6,7
feuille de cocotier à tresser	feuille	0.1	4 000	10 000
café sans ombrage	m ²	0.1	4 000	10 000
café sous ombrage	m ²	0.05	8 000	20 000

Production	unité	Points/unité	Quantité pour avoir 400 points	Quantité pour avoir 1000 points
vanille sous ombrage naturel ou tuteur naturel	m ²	0,2	2 000	5 000
vanille sous ombrage artificiel ou tuteur artificiel	m ²	0,5	800	2 000
nono ou mape récolté	tonne	60	6,7	16,7
II - Activités forestières				
pinus	ha	80	5	12,5
autres essences non fruitières	ha	150	2,7	6,7
charbon de bois	tonne	50	8	20
III - Activités lagunaires				
1 parc à poissons	unité	50	8	20
1 filet 25 mètres	unité	5	80	200
1 fusil sous-marin	unité	10	40	100
1 nasse	unité	5	80	200
1 harpon	unité	5	80	200
1 ligne de fond grée	unité	5	80	200
1 pirogue sans moteur	unité	20	20	50
1 embarcation à moteur	unité	40	10	25
Poissons provenant de parcs ou de filets	tonne	100	4	10
Einaa (1 kg = 30 bols)	tonne	100	4	10
poissons provenant d'autres techniques	tonne	200	2	5
Pahua (1 kg = 4 paquets)	kilo	1	400	1000
Maoa (1 kg = 20 paquets)	kilo	1	400	1000
autres mollusques (palourdes, moules, poulpes, etc.)	tonne	100	4	10
Rori frais à moins de 50 francs/kg	tonne	100	4	10
Rori frais à plus de 50 francs/kg	tonne	330	1,2	3
gonades de Vana	litre	5	80	200
crustacés	kilo	0,5	800	2000

** Pour l'inscription au registre, il est comptabilisé l'ensemble des points obtenus en fonction des productions possédées par le demandeur, en particulier si ce dernier pratique plusieurs activités agricoles, forestières, aquacoles et/ou de pêche lagunaire.*

ARRETE n° 677 CM du 7 mai 2013 portant autorisation d'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée section CK n° 173 de 6 800 m² détachée du surplus de la parcelle de terre Faarapo, sise commune de Papara, appartenant à Mme Rose Stein et ses fils MM. Vaea et Heifara Stein.

NOR : DAF1300538AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de la société civile agricole Faa Puna reçue à la direction des affaires foncières le 1er mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

Vu les réponses de Mme Rose Stein et de M. Vaea Stein et M. Heifara Stein du 6 mars 2013 ;

Vu la lettre de la commune de Papara n° 2013-418-DAAC-URBA/hR du 14 mars 2013 relative à la levée du droit de préemption ;

Vu la lettre n° 2294 PR du 11 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française signalant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 56-2013 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 18 avril 2013,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle nouvellement cadastrée section CK n° 173 de 6 800 m² détachée du surplus de la parcelle Faarapo, sise commune de Papara, et appartenant à Mme Rose Stein et ses fils MM. Vaea et Heifara Stein.

Art. 2.— Le montant de l'acquisition est fixé à *trente-quatre millions de francs CFP* (34 000 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense afférente à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 916, AP 255-2013, AE 138-2013, article 211.

Art. 4.— L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ERRATUM à l'arrêté n° 556 CM du 25 avril 2013 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete (JOPF n° 18 NC du 2 mai 2013, page 4798).

Au lieu de : "Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013..." ;

Lire : "Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 4-2013 CA-PAP du 15 mars 2013..."

ERRATUM à l'arrêté n° 557 CM du 25 avril 2013 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013 du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete (JOPF n° 18 NC du 2 mai 2013, page 4799).

Au lieu de : "Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013..." ;

Lire : "Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 5-2013 CA-PAP du 15 mars 2013..."

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 303 PR du 7 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il prend les actes pouvant concerner le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, au titre du Comité olympique de Polynésie française, de la Fédération polynésienne de boxe, de la Fédération polynésienne de dragon boat et des associations sportives de Hititoa, Central Olympic, Maire Nui Va'a, Warrior Boxing Club Faa'a, section sportive Tefana Football et Faa'a Handball".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)</i>	2 629 F CFP
<i>Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)</i>	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Evangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier

ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE JOPF 2012
Ordinaire + Complémentaire (NC) + Spécial (NS)

N°	Date	Nbre de pages	N°	Date	Nbre de pages	N°	Date	Nbre de pages
1	05/01/12	236	19 NS	18/05/12	232	40 NS	14/09/12	8
1 NS	05/01/12	20	20 NS	22/05/12	2	38	20/09/12	344
2 NS	09/01/12	4	21 NS	22/05/12	8	41 NS	21/09/12	4
2	12/01/12	148	21	24/05/12	188	42 NS	25/09/12	12
3 NS	12/01/12	4	22 NS	25/05/12	8	39	27/09/12	240
4 NS	17/01/12	4	22 + NC	31/05/12	144	43 NS	01/10/12	12
3	19/01/12	272	23 NS	04/06/12	8	40	04/10/12	176
5 NS	20/01/12	4	23	07/06/12	164	44 NS	05/10/12	12
6 NS	23/01/12	12	24 NS	11/06/12	8	45 NS	09/10/12	8
4	26/01/12	108	24 + NC	14/06/12	184	41	11/10/12	148
7 NS	30/01/12	20	25 NS	18/06/12	64	42 + NC	18/10/12	156
5 + NC	02/02/12	134	25 + NC	21/06/12	88	43	25/10/12	104
6	09/02/12	136	26 NS	26/06/12	8	46 NS	26/10/12	12
8 NS	10/02/12	96	26	28/06/12	116	47 NS	29/10/12	132
9 NS	10/02/12	2	27 NS	02/07/12	12	48 NS	31/10/12	4
7 + NC	16/02/12	80	28 NS	03/07/12	2	44	01/11/12	180
10 NS	21/02/12	1064	27	05/07/12	88	49 NS	06/11/12	16
11 NS	21/02/12	4	28	12/07/12	184	45 + NC	08/11/12	124
8	23/02/12	80	29 NS	12/07/12	92	50 NS	12/11/12	4
12 NS	29/02/12	8	30 NS	16/07/12	12	46	15/11/12	120
9 + NC	01/03/12	128	29 + NC	19/07/12	132	51 NS	16/11/12	32
10	08/03/12	224	30	26/07/12	120	47	22/11/12	164
11	15/03/12	92	31 NS	26/07/12	560	52 NS	23/11/12	4
12 + NC	22/03/12	244	32 NS	24/07/12	2	53 NS	27/11/12	8
13 NS	27/03/12	256	33 NS	24/07/12	4	48	29/11/12	192
14 NS	27/03/12	8	34 NS	30/07/12	8	54 NS	30/11/12	12
13 + NC	29/03/12	120	35 NS	31/07/12	8	55 NS	03/12/12	36
14	30/03/12	92	31	02/08/12	160	49 + NC	06/12/12	200
15 NS	10/04/12	56	36 NS	02/08/12	132	56 NS	11/12/12	44
15	12/04/12	48	32	09/08/12	152	50	13/12/12	216
16 NS	13/04/12	8	37 NS	13/08/12	8	57 NS	18/12/12	16
16	19/04/12	256	33 + NC	16/08/12	128	51	20/12/12	124
17	26/04/12	144	34	23/08/12	280	58 NS	21/12/12	144
17 NS	30/04/12	4	38 NS	27/08/12	4	59 NS	21/12/12	56
18	03/05/12	164	35 + NC	30/08/12	176	52	27/12/12	296
18 NS	07/05/12	4	39 NS	04/09/12	52	60 NS	28/12/12	36
19	10/05/12	104	36 + NC	06/09/12	276	61 NS	28/12/12	108
20	17/05/12	160	37	13/09/12	168	62 NS	31/12/12	828
52 Ordinaires + 15 NC = 8 500 p - 62 spéciaux = 4 360 p - soit un TOTAL GENERAL de 129 numéros pour 12 860 pages								

Commandes-facturation :

ouvert du lundi au jeudi de 7 h à 15 h et le vendredi de 7 h à 14 h - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse - Régie :

ouvert du lundi au jeudi de 7 h à 15 h et le vendredi de 7 h à 13 h - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf